

DATE DE CONVOCATION
21/06/2024

DATE D'AFFICHAGE
21/06/2024

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
04/07/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 27 juin 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Ali RABEH, Madame Laurence RENARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA.

Secrétaire de séance : Madame ROSETTI

Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Christophe BELLENGER à Monsieur Dominique MODESTE, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Chantal CARDELEC, Madame Hélène DENIAU à Madame Catherine CHABAY, Madame Ginette FAROUX à Madame Martine LETOUBLON, Madame Affoh Marcelle GORBENA à Monsieur François LIET, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Yann LAMOTHE, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER à Madame Adeline GUILLEUX, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Othman NASROU à Monsieur Thierry MICHEL, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Christine RENAUT, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Monsieur Richard MEZIERES, Madame Sarah RABAULT à Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Sébastien RAMAGE à Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Frédéric REBOUL à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Isabelle SATRE à Madame Eva ROUSSEL.

Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire

OBJET : 4 - (2024-137) - Saint Quentin-en-Yvelines - Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Modalités de la mise à la disposition du public

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-2 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.122-20;

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

VU la délibération n°2017-38 B) du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 février 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines intégrant dans son périmètre les territoires des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 27 juin 2019 n° 2018-42 portant approbation de la modification simplifiée dudit PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date 5 mars 2020 n° 2020-13 portant approbation de la révision allégée dudit PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-102 en date du 13 avril 2023, portant approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines.

VU la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2023-83 en date du 13 avril 2023 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant dans son périmètre les 12 communes membres de l'agglomération et tenant lieu de programme local de l'habitat intercommunal (PLUi-H)

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines, est proposée afin de prendre en compte à la fois des besoins spécifiques exprimés par les communes, mais également les services de Saint-Quentin-en-Yvelines suite à de nouvelles réglementations et modes de fonctionnement.

Considérant que ces modifications portent sur :

- L'ajustement de certaines prescriptions qui ne sont désormais plus pertinentes compte tenu de l'évolution des projets qui y sont associés,
- La modification du règlement écrit afin de clarifier l'interprétation de certaines règles suite aux évolutions des demandes d'autorisations rencontrées sur le territoire,
- L'ajustement du règlement graphique sur certaines parcelles afin de mieux prendre en compte la réalité de l'utilisation du foncier et faciliter la réalisation de nouveaux projets urbains,
- La mise en cohérence d'OAP avec les projets urbains associés,
- La mise à jour de certaines annexes/servitudes du PLUi,
- La correction de certaines coquilles sur le règlement écrit.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Considérant que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 susvisé met en place un dispositif d'examen au cas par cas décidé par la personne publique responsable du document, suivant qu'elle estime ou non que l'évolution du document est susceptible de donner lieu à une évaluation environnementale (en dehors des cas d'évaluation systématique), cette décision est prise par l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le conseil municipal le cas échéant, par délibération motivée et publiée.

Considérant que si la personne responsable du document estime que celui-ci est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, en application de ce décret, le Conseil Communautaire doit donc délibérer sur la nécessité ou l'absence de nécessité de réaliser ladite évaluation environnementale.

Considérant qu'il apparaît au regard des modifications envisagées, et du contexte territorial et environnemental, que ladite évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine et qu'il est ainsi nécessaire d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale proportionnée à l'importance du plan et des effets de la mise en œuvre de la modification sur les enjeux environnementaux des secteurs amenés à être impactés, conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Considérant que l'article L.103-2 du code de l'urbanisme de l'action publique, exige désormais que la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fasse l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Considérant qu'ainsi les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le Conseil Communautaire.

Considérant qu'il est proposé de poursuivre les objectifs suivants :

- L'ajustement de certaines prescriptions qui ne sont désormais plus pertinentes compte tenu de l'évolution des projets qui y sont associés,
- La modification du règlement écrit afin de clarifier l'interprétation de certaines règles suite aux évolutions des demandes d'autorisations rencontrées sur le territoire,
- L'ajustement du règlement graphique sur certaines parcelles afin de mieux prendre en compte la réalité de l'utilisation du foncier et faciliter la réalisation de nouveaux projets urbains,
- La mise en cohérence d'OAP avec les projets urbains associés,
- La mise à jour de certaines annexes/servitudes du PLUi,
- La correction de certaines coquilles sur le règlement écrit.

Considérant qu'en ce qui concerne les modalités de la concertation, il est proposé de :

- De fixer sa durée à 2 mois.
- De procéder à l'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi, pendant toute la durée de ladite concertation.
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département avant le démarrage de la concertation, et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage de l'intercommunalité et des communes concernées par la procédure, pendant toute la durée de la concertation.

Considérant que ce dispositif sera accompagné pendant toute durée de la concertation par:

- La mise à disposition du public d'un dossier au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Hôtels de ville des communes intégrées dans le périmètre du PLUi dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, accessible aux heures et jours d'ouverture habituel d'ouverture au public.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Un registre mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions à l'hôtel de ville des communes concernées.
- Une adresse Internet (boîte aux lettres électronique) spécifique mise à la disposition du public afin de recueillir ses avis et suggestions.
- La mise à disposition d'informations sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines :
- La publication d'un article au moins dans la presse municipale ou d'agglomération.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 13 juin 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Formule un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Quentin-en-Yvelines (PLUi), afin de poursuivre les objectifs mentionnés précédemment dans la délibération.

Article 2 : Décide d'intégrer au dossier de modification une évaluation environnementale proportionnée à l'importance du plan et des effets de la mise en œuvre de la modification sur les enjeux environnementaux des secteurs amenés à être impactés, conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Article 3 : Engage une procédure de concertation et ainsi définir les objectifs poursuivis et fixer les modalités de ladite concertation à mettre en œuvre, telles qu'ils sont susvisés.

Article 4 : Dit qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 04/07/24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.